

- Sur le prétendu paiement de l'indemnité via une saisie attribution pratiquée par le CEPME au détriment d'AXA.

Face à cette débâcle, AXA a décidé de mettre en place un autre stratagème dans l'optique désormais bien connue d'échapper à ses obligations d'indemnisation.

Elle indiquait que les indemnités d'assurances avaient été saisies via des saisies-attribution pratiquées par le CEPME sur les comptes d'AXA.

Quoiqu'elle affirme à différentes reprises dans ses conclusions avoir « découvert » cette question bien plus tard (ou avoir été mise devant le fait accompli par la société SAPAR), il est évident qu'AXA maîtrisait parfaitement cet aspect de la situation de son assurée, ayant été destinataire d'une première saisie attribution dès le 21 mars 2000 pour un montant de 3 897 909 €, suivi d'une seconde identique après mainlevée de la première (cf. [page 6](#) de la [pièce n°311](#)), et enfin d'une troisième le 31 janvier 2001 pour le montant corrigé de 5 000 886 €.

D'ailleurs, AXA, qui n'en est pas à une contradiction près, a soutenu d'une part qu'elle avait pris connaissance de cette saisie très tardivement, et d'autre part que c'est à cause de cette saisie qu'elle aurait pris en mars 2000 sa décision de ne pas indemniser son assuré.

En toute hypothèse, ce discours construit *a posteriori* pour les besoins du procès ne résiste pas à l'épreuve du droit.

Contrairement à l'affirmation d'AXA, l'indemnité d'assurance incendie due à l'assuré ne pouvait être dévolue au CEPME, créancier hypothécaire, **qu'à concurrence de la part de l'indemnité relative à la perte de l'immeuble**, ce par application des articles L 121-13 du code des assurances et 2166 du code civil (effet légal de la sûreté réelle).

La Cour de cassation l'a jugé très clairement (Civ.3<sup>e</sup>, 9 novembre 1999, Bull. n° 296). (cf. [pièce n°329](#)).

En sorte que s'il est exact que le CEPME avait un droit de préférence sur l'indemnité d'assurance à verser par AXA, ce droit ne pouvait porter que sur une partie déterminée des indemnités.

**AXA ne pouvait donc légitimement tirer prétexte de la saisie du CEPME sur une indemnité pour faire obstacle au paiement d'une autre indemnité, ou différer l'indemnisation de son assuré du chef des acomptes dus en cas de sinistre total au titre des garanties pertes d'exploitation.**